

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-159

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-09-21-00004 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/133 en date du 21 septembre 2022 portant retrait d'agrément de Madame Françoise DENIZET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) (2 pages) Page 3

86-2022-09-15-00002 - Arrêté portant décision de renouvellement d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) Association Ecomusée du Montmorillonnais (2 pages) Page 6

86-2022-09-20-00004 - Récépissé de déclaration GAUTIER David (2 pages) Page 9

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-09-22-00002 - S182512030922092314160 (8 pages) Page 12

86-2022-09-08-00007 - S182512030922092609360 (8 pages) Page 21

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-09-22-00003 - Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT- 027, portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Vienne. (2 pages) Page 30

86-2022-09-21-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine. (2 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-09-21-00006 - Arrêté n°2022-SIDPC-059 portant renouvellement de l'agrément à la Société FORMEXPERT pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grand hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 (2 pages) Page 36

86-2022-09-21-00005 - Arrêté n°2022-SIDPC-060 portant renouvellement de l'agrément à la Société SÉCURITÉ PREMIUM FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grand hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 (2 pages) Page 39

DDETS

86-2022-09-21-00004

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/133 en date du 21 septembre 2022 portant retrait d'agrément de Madame Françoise DENIZET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité)

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/133

en date du 21 SEP. 2022

portant retrait d'agrément de Madame Françoise DENIZET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité)

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 relatif à la cessation d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

VU l'arrêté n° DDCS/2011/PECAD/074 du 15 novembre 2011 portant agrément de Madame Françoise DENIZET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),

VU l'arrêté n° 2019/DDCS/PECAD/092 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° DDCS/2011/PECAD/074 du 15 novembre 2011 portant agrément de Madame Françoise DENIZET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),

VU le courriel de Madame Françoise DENIZET en date du 26 juillet 2021 informant de son souhait de cesser son activité de mandataire au 30 juin 2022,

VU le courrier de Madame Françoise DENIZET en date du 5 septembre 2022 informant du dessaisissement total des mesures qu'elle exerçait dans le département de la Vienne au 1^{er} août 2022,

VU le dernier mémoire de facturation produit par Madame Françoise DENIZET en date du 06/09/2022 faisant apparaître qu'elle a bien été déchargée de l'ensemble des mesures qui lui avaient été confiées,

VU la lettre DDETS/PISE/SPPV du 14 septembre 2022 donnant acte à Madame Françoise DENIZET de sa décision de cesser son activité de mandataire,

Considérant que Madame Françoise DENIZET a effectivement cessé son activité de MJPM en date du 1^{er} août 2022 dans la Vienne,

ARRÊTE

Article premier : L'agrément de Madame Françoise DENIZET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans la Vienne est retiré à dater du 2 août 2022 ; en conséquence, Madame

Françoise DENIZET est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Vienne.

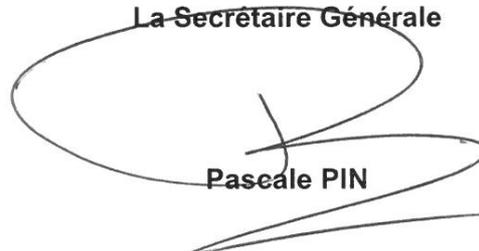
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Préfet du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Françoise DENIZET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **21 SEP. 2022**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Pascale PIN

DDETS

86-2022-09-15-00002

Arrêté portant décision de renouvellement
d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale" (ESUS) Association Ecomusée du
Montmorillonnais



**Arrêté
PORTANT DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Vienne

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément ESUS présentée le 8 septembre 2022 par Madame Monique GESAN et Monsieur Gilbert WOLF, représentants légaux de l'Association Ecomusée du Montmorillonnais, SIRET n° 341361058 00034, sise 2 place du Vieux Marché 86500 Montmorillon ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association Ecomusée du Montmorillonnais, SIRET n° 341361058 00034, sise 2 place du Vieux Marché 86500 Montmorillon est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 ST-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Fait à Saint-Benoit, le 15 septembre 2022
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex

DDETS

86-2022-09-20-00004

Récépissé de déclaration GAUTIER David



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752768838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17 août 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur GAUTIER David, Responsable légal de la microentreprise GAUTIER David (Nom commercial : David Numérique Assistance), dont l'établissement principal est situé 1 allée des Chardonnerets 86130 Saint-Georges-Les-Baillargeaux et enregistré sous le N° SAP 752768838 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
(à l'exclusion de l'offre de service HomeKit inéligible au dispositif SAP s'agissant d'un logiciel professionnel)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

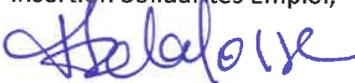
Les effets de la déclaration courent à compter du 17 août 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 ST-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 20 septembre 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2022-09-22-00002

S182512030922092314160

Arrêté n°2022/DDT/SEB/852 en date du 22 SEP. 2022

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration du lavoir sur la source de Ringère implantée sur la commune de Quincay

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier d'autorisation temporaire déposé à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 23 août 2022, présenté par la mairie de Quincay représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°86-2022-00080 et relatif à la restauration du lavoir sur la source de Ringère sur la commune de Quincay ;
- Vu** le courrier en date du 12 septembre 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le courriel en date du 19 septembre 2022 du pétitionnaire portant absence d'observation sur les prescriptions envisagées ;
- Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « ruisseau de Ringère » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0396 - « L'AUXANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;
- Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la mairie de Quincay
8, rue des Quintus
86 190 QUINCAY

représentée par Monsieur le Maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire portent sur la restauration du lavoir sur la source de Ringère. L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisées sont les suivants :

- la mise en place dans le lavoir sur la source de Ringère, d'un batardeau réalisé avec des big-bags remplis de sable ;
- le maintien de l'écoulement de la source vers le cours d'eau "ruisseau de Ringère" soit par gravité ou soit par pompage.

L'autorisation est accordée pour restaurer le lavoir qui comprend les opérations suivantes :

- la restauration des berges maçonnées du lavoir ;
- la pose d'un dallage en pierre sur les berges en ciment ;
- la remise en place d'un pilier de soutènement de la toiture ;
- la reprise de la charpente et de la toiture du lavoir ;
- le nettoyage des murs ;
- la remise en état du parking attenant ;
- la pose d'un pupitre historique d'informations ;

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015

	annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. **Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement de la source vers le cours d'eau "ruisseau de Ringère" est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.**

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

Article 6 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont les listes sont fixées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et par arrêté ministériel. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "ruisseau de Ringère" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures sont installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « ruisseau de Ringère » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le

renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Quincay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code l'environnement, Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Quincay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-09-08-00007

S182512030922092609360



Arrêté n°2022/DDT/SEB/840 du 8 septembre 2022

portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement concernant la réfection du pont de « la Couture » permettant à la RD88 de franchir la Clouère, localisé sur la commune de CHATEAU-LARCHER

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2022, présenté par le Conseil départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00053 et relatif à la réfection du pont de la Couture RD88 de CHATEAU-LARCHER sur la rivière de la Clouère ;

Vu la contribution du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 27 juillet 2022 ;

Vu le courrier en date du 8 septembre 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel en date du 16 septembre 2022 du pétitionnaire présentant ses observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement de la rivière de la Clouère pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0395 - « La Clouère et ses affluents depuis la source à la confluence avec le Clain » ;

Considérant que la petite faune peut passer au niveau d'une des voûtes (OA3) de l'ouvrage, ne nécessitant pas d'aménagement supplémentaire pour celle-ci ;

Considérant que les observations apportées en date du 16 septembre 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE
place Aristide Briand
CS 80319
86 008 POITIERS CEDEX

représenté par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de CHATEAU-LARCHER. Ils consistent en la réfection du pont de la Couture de la RD88 franchissant la rivière de la Clouère.

L'ouvrage de la Couture, d'une longueur d'environ 180 mètres linéaires, est composé de 6 arches, formant une levée permettant à la RD88 de franchir plusieurs bras de la Clouère et repose sur 4 ponts à voûtes (OA1, OA2, OA3, OA4) et un dalot maçonné (OA5). L'ouvrage OA3 franchit un bras mort du cours d'eau.

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la réhabilitation du pont de la RD88 afin d'assurer sa restauration, sa stabilité ainsi que sa pérennité ;
- la réhabilitation consiste en reprise des maçonneries et la mise en œuvre d'une étanchéité générale sur l'ouvrage. Les ouvertures hydrauliques ne sont pas modifiées.

Les restaurations programmées sont les suivantes :

- rehausse uniforme des parapets de 0,85m au-dessus de la chaussée ;
- restauration des voûtes ;
- démolition et reconstruction des murs non stables ;
- suppression de l'élargissement de l'OA4 ;
- rejointoiement de l'ensemble des parements maçonnés ;
- mise en place d'un caniveau central pour l'écoulement des eaux pluviales ;
- mise en place d'un passage à faune (petits mammifères) et de gîtes à chauve-souris au sein de l'ouvrage.

Les travaux de reconstruction des voûtes maçonnées et du dalot sont prévus « à sec ». Les ouvrages OA1, OA2 et OA4 seront protégées par des batardeaux de 1 mètre maximum (type big-bag) situés le plus proche possible à l'amont et à l'aval des ouvrages.
 Pour les ouvrages OA1 et OA2 étant implantés sur deux bras différents mais très proches, les batardeaux ne seront pas busés, l'écoulement se fera par le second bras.
 L'écoulement lors des travaux sur OA4 sera maintenu par une buse et par un filtre à paille.
 Les interventions sur les ouvrages OA3 et OA5 sont programmés en période d'étiage et ne nécessiteront pas la mise en place de batardeaux.

Le chantier se déroulera en trois phases sur 3 années :

- Phase 1 : réalisée en 2023, concerne l'OA 2 et l'OA3 et les murs de soutènements attenants ;
- Phase 2 : réalisée en 2024, concerne l'OA1 et les murs de soutènements attenants ;
- Phase 3 : réalisée en 2025, concerne l'OA4 et l'OA5 (ouvrage de décharge) et les murs de soutènements attenants.

La présente autorisation temporaire est délivrée pour la phase 1 qui sera réalisée en 2023.
 Les autres phases feront l'objet de dépôt de dossiers ultérieurs.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement et à déclaration au titre de l'article L.214-3 dudit code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration rubrique 3.1.2.0 (2°)

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux le maintien de la libre circulation des écoulements de la rivière la Clouère devra être assuré. Aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du dit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation d'incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques

a) Préservation des espèces aquatiques

Les zones du cours d'eau asséchée par la mise en place de batardeaux devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

b) Préservation des Chiroptères

Le bénéficiaire intègre au projet la mise en place de gîtes à chiroptères artificiels ou l'aménagement de cavités dans l'ouvrage.

c) Préservation des mollusques

Un inventaire mollusque avant travaux sera réalisé en collaboration avec une structure compétente. En cas de présence de mollusques sur l'emprise des travaux, l'inventaire sera transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT avant le démarrage des travaux. Les espèces inventoriées seront géo-localisées, puis déplacées en amont du site des travaux par une structure compétente. Cette structure doit justifier de son autorisation à déplacer les espèces protégées (dérogation espèces protégées). Après les travaux, les mollusques seront remis en place dans leur habitat initial, sauf si le nouvel habitat permet un développement et un cycle de vie normale des espèces recensées.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire prend les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Le bénéficiaire s'assure également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier ainsi que le volume de sédiments extrait sous les arches du pont sont évacués en décharge autorisée.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau la Clouère (pratique de la pêche et autre activité). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant permettant de contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée seront mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 : Durée de l'autorisation temporaire

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire est accordée pour 6 mois renouvelable une fois à compter du 1^{er} mars 2023**. À échéance du délai de 6 mois, si les « activités, installations, ouvrages, travaux » de la phase 1 mentionnée dans l'article 2 du présent arrêté ne sont pas finalisés, le renouvellement de l'autorisation temporaire est tacitement reconduit une fois.

L'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 1 an à compter de ladite date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Une autorisation temporaire devra être délivrée pour les travaux prévus pour la phase 2 en 2024 et pour la phase 3 en 2025.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Château-Larcher, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Le maire de la commune de Château-Larcher ;

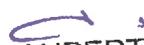
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne ;

Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-22-00003

Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT- 027, portant
modification de la composition de la
commission de surendettement des particuliers
de la Vienne.

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT- 027
en date du 22 septembre 2022**

**Portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- VU** le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** la circulaire du 10 janvier 2020 du ministre de l'économie et des finances relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-017 en date du 28 avril 2021 portant sur la composition de la commission de surendettement des particuliers ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- CONSIDÉRANT**, au titre de la représentation compétente dans le domaine juridique, la désignation de Monsieur Didier PASCAULT, retraité de la Banque de France, en remplacement de Monsieur Michel MAZARD, avocat général honoraire à la Cour de cassation ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers du département de la Vienne est composée comme suit :

1- Les membres de droit :

Président : le Préfet de la Vienne, ou son délégué, le Sous-Préfet de Châtelleraut ;

Vice-Présidente : la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, ou son délégué ;

Secrétaire : le Directeur Départemental de la Banque de France désigné par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant.

2- Les personnalités désignées par la préfète pour une durée de deux ans, renouvelable :

Le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

- **Monsieur Philippe GARRIC**, responsable du service recouvrement au Crédit Agricole Caisse Régionale Touraine-Poitou, titulaire ;

Ou sa suppléante :

- **Madame Patricia CHALLET**, responsable contentieux et surendettement à la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Le représentant des associations familiales ou de consommateurs :

- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Madame Véronique VILLENEUVE**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Le représentant compétent dans le domaine juridique:

- **Monsieur Didier PASCAULT**, retraité de la banque de France, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur Jean-Marie BILLOUIN**, retraité, licencié en droit.

Le représentant compétent dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- **Madame Laëticia BOUCQUET**, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison Départementale des Solidarités de Poitiers, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Madame Pauline MOCTEAU**, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison Départementale des Solidarités de Châtelleraut.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-017 en date du 28 avril 2021 sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-21-00007

Arrêté portant délégation de signature à M. jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTÉ DU 21 septembre 2022

portant délégation de signature à M. **Jean-Guillaume BRETENOUX**
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Nouvelle-Aquitaine

Le préfet de la Vienne,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant M. Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet de la Vienne, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet de la Vienne.

Article 2 : M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la Vienne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-21-00006

Arrêté n°2022-SIDPC-059 portant
renouvellement de l'agrément à la Société
FORMEXPERT pour la formation du personnel
permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et immeubles
de grand hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3

Arrêté n°2022-SIDPC-059

portant renouvellement de l'agrément à la Société FORMEXPERT pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grand hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3

Agrément 86-09

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-PC-055 en date du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°2015-PC-028 du 18 mai 2015 portant agrément à la Société FORMEXPERT pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) formulée par M. Stéphane AUGEREAU de la société Sécurité FORMEXPERT sis 42, rue du Planty à BUXEROLLES ;

VU l'avis favorable en date du 02 septembre 2022 des services d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément est donné à la société sécurité FORMEXPERT pour dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) ;

Le n° d'agrément de l'établissement est le n°86-09 ;

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est donné pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toutes correspondances de l'établissement ;

Une copie de cet agrément devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le gérant doit en informer le préfet. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, le préfet peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

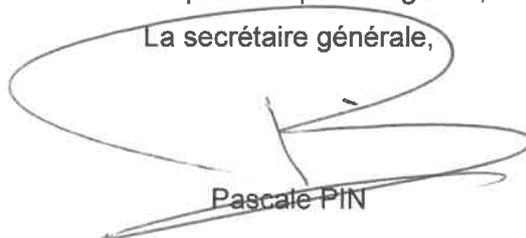
Ce retrait peut être prononcé sur proposition du préfet du lieu de formation, du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-21-00005

Arrêté n°2022-SIDPC-060 portant
renouvellement de l'agrément à la Société
SÉCURITÉ PREMIUM FORMATION pour la
formation du personnel permanent de sécurité
incendie des établissements recevant du public
et immeubles de grand hauteur SSIAP1, SSIAP2
et SSIAP3

Arrêté n°2022-SIDPC-060

portant renouvellement de l'agrément à la Société SÉCURITÉ PREMIUM FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grand hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3

Agrément 86-08

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SIDPC-037 en date du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2015-PC-046 du 07 septembre 2015 portant agrément à la Société SÉCURITÉ PREMIUM FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) formulée par M. Frédéric VIROULAUD, représentant de la société SÉCURITÉ PREMIUM FORMATION sis 707, allée des érables 86130 DISSAY ;

VU l'avis favorable en date du 27 juillet 2022 des services d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément est donné à la société SÉCURITÉ PREMIUM FORMATION pour dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) ;

Le n° d'agrément de l'établissement est le n°86-08 ;

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est donné pour une période de cinq ans.

Article 3 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toutes correspondances de l'établissement.

Une copie de cet agrément devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : En cas de cessation d'activité, le gérant doit en informer le préfet. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, le préfet peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition du préfet du lieu de formation, du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Pascalie PIN

